



Programme "Vinci"

Appel à projets 2005

Le Conseil scientifique de l'Université franco-italienne a décidé de promouvoir, pour l'année académique 2005-2006, le cinquième appel à projets visant à soutenir et à co-financer des initiatives de formation universitaire entrant dans les catégories suivantes :

- I. Cursus universitaires : Licence/Laurea ; Master/Laurea specialistica
- II. Bourses d'accompagnement pour thèses en co-tutelle
- III. Allocations de recherche pour thèses en co-tutelle

I. Cursus universitaires : Licence/Laurea ; Master/Laurea specialistica

Le Conseil Scientifique de l'Université Franco-Italienne a décidé de soutenir financièrement la mise en place de 10 projets pilotes, favorisant la collaboration bi-nationale, la mobilité des étudiants et des enseignants, la mise en commun de méthodologies didactiques et d'expériences d'apprentissage, ainsi que l'approfondissement des connaissances linguistiques.

Les projets soumis devront concerner les cursus universitaires ayant pour but de faciliter la mise en place du processus de Bologne, au premier ou second niveau et la délivrance de doubles diplômes ou diplômes conjoints. Les projets devront être organisés en commun par au moins deux universités dont une italienne et une française et pourront concerner des réseaux dépassant le cadre des deux pays. Pour être éligible, chaque projet devra comporter une lettre d'engagement des responsables des établissements concernés.

Le financement global disponible est de 300.000 €. Les demandes de co-financement, relatives à la durée totale du cursus d'études, devront être présentées conjointement par les universités impliquées. La demande de financement par l'UFI/UIF ne pourra dépasser la somme de 40.000 € pour chaque projet.

Le soutien financier de l'UFI/UIF sera accordé une seule fois et ne pourra pas être renouvelé l'année suivante. Le renouvellement ne pourra être éventuellement accordé ultérieurement qu'après remise à l'UFI/UIF d'un compte rendu de réalisation. Tout projet accepté devra être lancé dans les six mois suivant la notification d'attribution des fonds. Dans le cas où les



établissements participants auraient déjà demandé ou obtenu d'autres financements (publics ou privés) pour le même projet, ils devront les déclarer dans le formulaire de demande (budget consolidé). Le cofinancement concerne en priorité l'attribution de bourses de séjour pour les étudiants, déterminées sur la base des critères adoptés par le programme Socrates mais pourra également couvrir les frais de mobilité des enseignants. Les prévisions budgétaires devront tenir compte de la durée globale du cursus, du calendrier précis de mise en place du programme et détailler les frais prévus pour chaque année.

Les projets préciseront également les modalités d'accueil des étudiants étrangers (logement, restauration, etc.).

Les projets devront respecter les critères suivants, base de l'évaluation :

- cursus d'études, articulés en semestres, modules de formation et crédits, élaborés en commun par les universités concernées, approuvés par les instances académiques respectives ;
- cursus concernant toute la période comprise entre le début des études et les derniers examens, jusqu'à l'obtention du diplôme. Le règlement de scolarité régissant les études et les examens pourra prévoir des enseignements spécifiques, en fonction du caractère binational de la formation ;
- les enseignants devront avoir la possibilité d'enseigner dans les institutions partenaires et de faire partie des commissions d'examens et de délivrance des diplômes ;
- nombre d'étudiants impliqués par la mobilité, durée du séjour, modalités d'accueil
- dans le but de valoriser les aspects « professionnalisants » des diplômes, il est souhaitable de présenter des projets qui prévoient la possibilité d'intégrer des stages en entreprises, établissements publics ou séjours dans des pays tiers, validés par des crédits.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui, seul, décide du choix des projets retenus en accord avec les priorités de sa politique scientifique.



Les coordinateurs de projets s'engagent à répondre à toute demande de l'UFI portant sur l'état d'avancement et l'évaluation des programmes mis en place et à fournir un rapport détaillé d'activités et d'utilisation des fonds obtenus à l'issue de ces programmes.

II. Bourses d'accompagnement pour thèses en co-tutelle

Dans le cadre de la coopération bilatérale et en conformité avec l'accord cadre signé par la Conférence des Présidents des Universités françaises (CPU) et la Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI), l'Université franco-italienne poursuit son programme conjoint de soutien à la mobilité des doctorants en co-tutelle de thèse dans le but de développer les échanges scientifiques entre les deux pays et de favoriser la mobilité des jeunes chercheurs.

Trente « bourses d'accompagnement pour thèse en co-tutelle », d'un montant de 5100€ chacune, sont mises à disposition par chaque pays et sont allouées en fonction de la qualité scientifique des candidatures déposées.

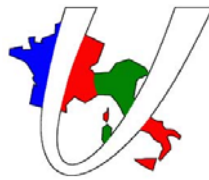
Ce financement est attribué une seule fois pour toute la durée de la thèse et ne constitue pas une bourse individuelle accordée au doctorant. La subvention est versée au laboratoire d'appartenance du doctorant et devra être affectée à la couverture des frais de mobilité liés au projet, en priorité ceux du doctorant.

Le doctorant devra obligatoirement être inscrit dans son Université d'origine, auprès de laquelle il devra acquitter les droits d'inscription. L'inscription dans l'Université partenaire sera automatique et sans frais.

La souscription d'une assurance pourra être demandée au doctorant.

Les demandes devront respecter les critères suivants, base de l'évaluation :

- le candidat devra être inscrit en 1^{ère} année de doctorat en co-tutelle à la date d'échéance de cet appel à projets ;
- les objectifs, les modalités et la durée du séjour dans le pays partenaire seront précisés dans le projet ;
- la demande, signée par le Directeur de thèse du pays d'origine du doctorant, doit être présentée par le Président de l'Université, accompagnée d'une Convention de co-tutelle rédigée selon l'accord cadre et signée par le représentant de chacun des deux établissements ; (un



modèle de convention est disponible sur notre site, rubrique « documents »).

- Une attention particulière sera accordée aux projets présentés par des groupes de chercheurs français et italiens qui appuieront leur travail sur la complémentarité et/ou l'interdisciplinarité.
- les candidats français devront s'en tenir au règlement des thèses en co-tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui, seul, décide du choix des projets retenus en accord avec les priorités de sa politique scientifique.

Le doctorant s'engage à répondre à toute demande de l'UFI sur l'état d'avancement et de réalisation du projet, à contribuer aux activités de l'UFI/UIF(réseau de doctorants, participation à l'évaluation des actions de mobilité notamment).

Le Directeur de l'Ecole Doctorale (en France) et du Collège du doctorat (en Italie) feront parvenir à l'UFI, en fin de cursus, un rapport détaillé sur les activités de recherche développées, un compte-rendu financier ainsi qu'une copie de la thèse du doctorant.

Il est rappelé que l'Université franco-italienne peut fournir une assistance pour tout projet de thèse en co-tutelle franco-italienne hors de tout financement spécifique de sa part.

III. Allocations de recherche pour thèses en co-tutelle

L'Université franco-italienne a décidé de poursuivre l'action visant à la promotion de la formation doctorale binationale. Côté français seront fléchées sur ce programme **5 allocations de recherche triennales du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**. Côté Italien il a été décidé d'octroyer un financement de **5 allocations triennales de doctorat**.

Le montant attribué en France correspond à celui des allocations de recherche du Ministère délégué à la Recherche. Le montant attribué en Italie à chaque bourse



est celui des « borse di dottorato » toutes charges incluses, y compris les frais supplémentaires liés à des périodes de formation à l'étranger, les frais de mobilité justifiés et les éventuels droits d'inscription au doctorat.

Le Conseil Scientifique a choisi de privilégier les secteurs de recherche indiqués ci-dessous:

- a) Développement durable : énergies alternatives et énergies renouvelables**
- b) Institutions, politiques et droits européens**
- c) Médecine et biologie moléculaire : postgénomique, thérapies innovantes et nouvelles méthodes diagnostiques**
- d) Culture et société de l'aire euro-méditerranéenne**
- e) Mécanique**
- f) Sciences et technologies de l'information et de la communication**
- g) Sciences de l'univers, de la terre et de la mer.**

En Italie, les allocations de recherche devront être mises au concours, selon les modalités prévues pour les bourses de doctorat. Le Collège de doctorat veillera à que le titulaire de la bourse développe sa recherche de thèse dans un des domaines disciplinaires listés ci-dessus.

En France, les demandes d'allocations de recherche devront passer par le biais des Ecoles Doctorales qui seules sont habilitées à déposer une demande. Elles auront la responsabilité du choix du candidat.

Si le projet est approuvé, les Présidents des établissements partenaires s'engagent à contresigner une convention de co-tutelle et à l'envoyer aux Secrétaires Généraux avant l'attribution des fonds.

L'évaluation des propositions suivra les critères cités ci-dessous :

- a) qualité du projet de formation du cursus de doctorat et complémentarité des institutions des deux pays ;
- b) insertion des établissements concernés à l'intérieur des réseaux scientifiques nationaux et internationaux ;
- c) qualité scientifique de l'Ecole Doctorale (en France) et du *Collegio del Dottorato* (en Italie) ;



- d) engagement à temps complet des doctorants, avec possibilité d'effectuer et/ou de suivre des séminaires, ainsi que des périodes prédéterminées de formation et recherche auprès de l'établissement partenaire ;
- e) Disponibilité d'équipements scientifiques, bibliothèques, etc. à niveau d'excellence.

Pour la partie française, l'évaluation des projets est réalisée par la Mission Scientifique, Technique et Pédagogique du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. L'expertise est rendue au Conseil Scientifique de l'U.F.I. qui, seul, décide du choix des projets retenus en accord avec les priorités de sa politique scientifique

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à répondre à toute demande de l'UFI sur l'état d'avancement et de réalisation du projet, à contribuer aux activités de l'UFI/UIF(réseau de doctorants, participation à l'évaluation des actions de mobilité notamment), à informer l'UFI/UIF d'un éventuel abandon.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale (en France) et du Collège du doctorat (en Italie) feront parvenir à l'UFI, en fin de cursus, un rapport détaillé sur les activités de recherche développées, un compte-rendu financier ainsi qu'une copie de la thèse.

INFORMATIONS PRATIQUES :

-Tous les dossiers seront rédigés **en Italien et en Français et exclusivement dans ces deux langues.**

-Les modalités de transmission des dossiers seront indiquées sur le site www.universite-franco-italienne.org/universita_italo-francese.org

-Calendrier :

Mise en ligne des formulaires sur le site de l'UFI/UIF : **fin novembre 2004**

Date limite de retour des dossiers : **15 février 2005**

Notification des décisions du Conseil Scientifique : **2 au 14 mai 2005**